

République française - Département du Tarn  
**Extrait des délibérations du conseil municipal  
de la Commune de Saint Lieux les Lavaur**

Nombre de membres	Séance du mercredi 25 octobre 2023
<p><b><u>Membres en exercice</u> : 15</b> <b><u>Présents</u> : 11</b> <b><u>Votants</u> : 13</b> Pour : 13 Contre : 0 Abstention: 0</p> <p><b><u>Date de la convocation</u> :</b> 19 octobre 2023</p>	<p><b>L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq octobre à 20 heures 30</b></p> <p>le conseil municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel, sous la présidence de Monsieur Gilles CORMIGNON, Maire.</p> <p><b><u>Présents</u></b> : Monsieur Gilles CORMIGNON, Monsieur Daniel ARMENGAUD, Madame Chloé SOULAYRAC-GELIS, Monsieur Franck BRETEAU, Madame Nathalie CAUWET, Madame Sylvie RAYSSEGUIER, Monsieur Benoît COLAS, Monsieur Christophe BREST, Madame Marjorie DABERT, Monsieur Xavier BOULARD, Monsieur Francis BACCHIN</p> <p><b><u>Représentés</u></b> : Monsieur Pascal FLAHAUT par Monsieur Benoît COLAS, Madame Adeline MOULIS par Monsieur Xavier BOULARD</p> <p><b><u>Excusé</u></b> : Monsieur Frédéric DIAZ</p> <p><b><u>Absente</u></b> : Madame Pascale GOMBAULT</p> <p><b><u>Secrétaire de séance</u></b> : Monsieur Franck BRETEAU</p>
Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 27/10/2023 et publication le 27/10/2023	

**Délibération n° DE\_53\_2023**

**Objet :**

**Concession de cimetière - modalités de rétrocession**

Monsieur le Maire indique à l'assemblée qu'un concessionnaire de concession de cimetière peut demander sa rétrocession à la Commune.

Il précise que la rétrocession de concession doit répondre à plusieurs critères définis par la jurisprudence.

Il propose de définir les conditions de reprise et les modalités de remboursement de la concession rétrocedée.

Le conseil municipal ainsi informé

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du 12 mars 2012 modifiant les dimensions et fixant les tarifs des concessions trentenaires.
- Considérant que le conseil municipal est compétent pour définir les modalités de rétrocession de concessions et les conditions de remboursement de ces concessions,

Et après avoir délibéré par 13 voix pour

- Une concession ne peut être rétrocedée qu'après accord de la Commune.
- Indique que la demande de rétrocession doit répondre aux critères définis par la jurisprudence, à savoir :

- o Elle doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. Les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession. L'acte de concession ne peut être modifié que par les deux parties cosignataires (la commune et le titulaire). En cas de décès du titulaire de la concession, il est impossible de revenir sur les termes de l'acte,
- o La demande de rétrocession doit être manuscrite et envoyée à la Mairie de Saint-Lieux-lès-Lavaur,
- o La concession doit être vide de tout corps, ce qui signifie soit qu'aucun corps n'a été inhumé dans cette concession, soit que des inhumations aient eu lieu, mais que les exhumations aient été effectuées,
- o Le titulaire de la concession ne doit pas faire une opération lucrative en rétrocédant sa concession,
- o Le titulaire peut enlever les monuments funéraires préalablement à la rétrocession.
- Précise les modalités de remboursement de la concession rétrocédée :
  - o Aucun remboursement ne sera effectué pour les concessions antérieures à la délibération du conseil municipal du 12 mars 2012 modifiant les dimensions fixant les nouveaux tarifs ;
  - o Le montant du remboursement sera calculé au prorata du temps restant à courir pour les concessions à compter du 12 mars 2012 [exemple : concession trentenaire de 4.25 m<sup>2</sup> acquise en 2013 : 225 € / 30 ans x 19 ans restants = 142.50 € à rembourser (l'année d'achat et de rétrocession de la concession étant réputées entières)] ;
  - o Le caveau érigé sur la concession à rétrocéder ne fera pas l'objet de remboursement ;
  - o La rétrocession sera validée par une décision du Maire ;
  - o Un mandat de paiement sera émis pour effectuer le remboursement au concessionnaire demandeur.
- Habilité M. le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en application de cette décision.
- Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois qui suivent sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication.

Pour extrait conforme,  
Saint-Lieux-lès-Lavaur, les jour, mois et année susdits

**Le Maire**  
**Gilles CORMIGNON**

